ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE 2016/146

LE MAIRE DE L'EPINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de véhicules auto caravanes fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qu'ils en résultent, notamment sur les parkings en bordure ou proximité de plages, espaces proches du rivage, marais (respect de la loi littoral dite bande des 100 mètres), il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité d'interdire le stationnement la nuit.

Considérant que la commune de L'Epine possède une aire d'accueil de 53 emplacements pour véhicules autocaravanes, camping-cars et que cette aire dispose de bornes d'alimentation électrique, d'eau potable, de regards d'évacuation des eaux usées, de sanitaires publics à proximité.

Considérant le PPRL opposable et notamment les risques : submersion, tempête, la municipalité doit veiller à la protection, la sécurité et la tranquillité du public et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit de 22 heures à 07 heures à partir du 1/10/2016 au lieu-dit LA POINTE DU DEVIN, Chemin de la Chaussée, sur les parcelles cadastrées : AD 0192 / AB 0261 / AB 0447 / AB 0448 / AB 0446 / AB 0001 / AB 0376 (identifiées au plan ci-joint)

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de L'EPINE.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Une ampliation au présent arrêté sera envoyée au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'à l'ASVP de la commune de L'EPINE qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A L'EPINE, le 20/09/2016

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.

MAIRIE DE L'EPINE 85740

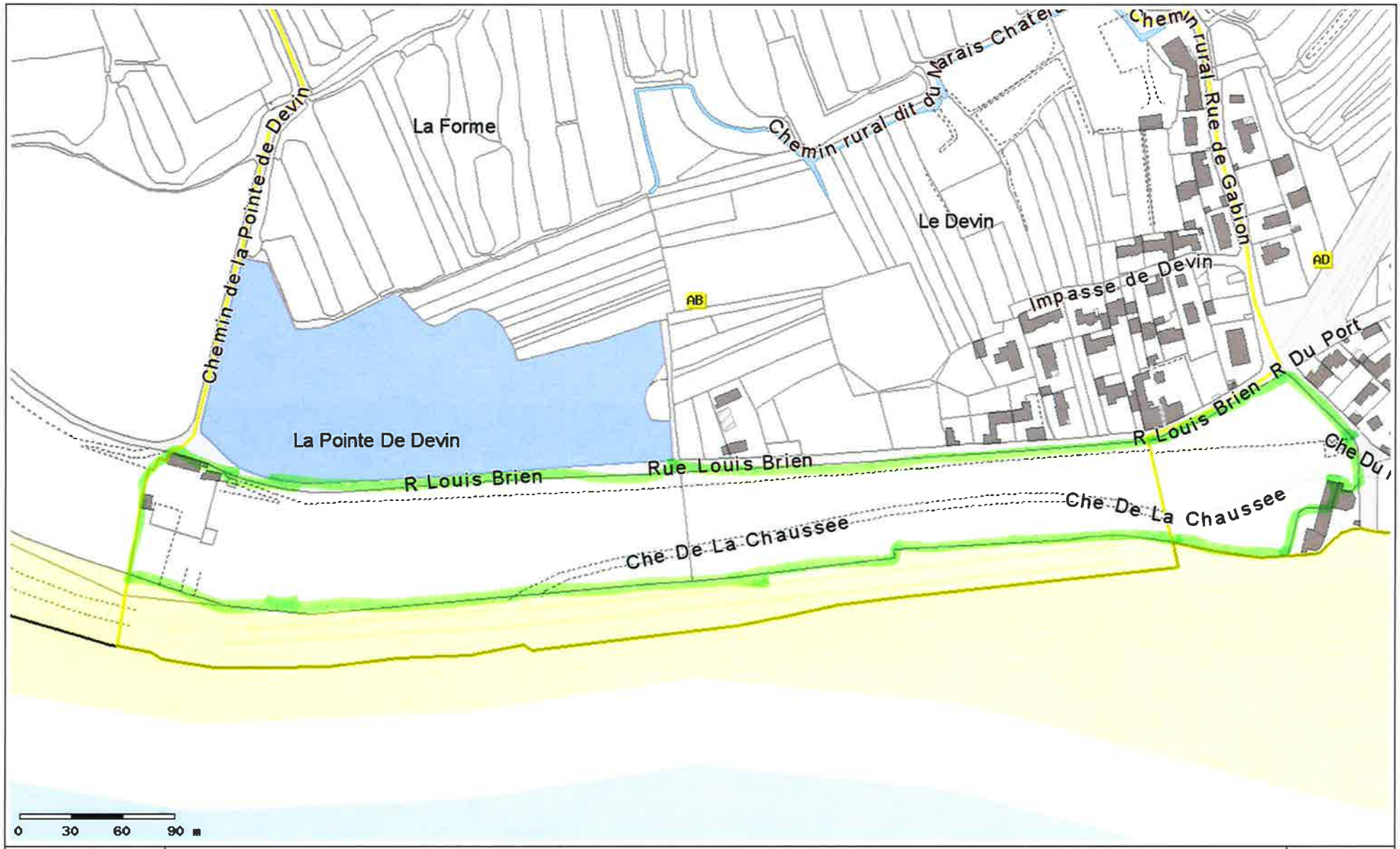

L'Épine Île de Noirmoutier

Edité le 23/09/2016 - Echelle : 1/3000

- DGFIP, 2016 - Droits réservés
BGV